

GE_GERICHTE ATAS/1307/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1307_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1307/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1307/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 6

L'assurée, représentée par UNIA GENEVE, a interjeté recours le 21 août 2012 contre ladite décision. Elle souligne avoir toujours observé scrupuleusement les prescriptions de contrôle du chômage, et répété que c'est à la suite d'une simple confusion qu'elle n'avait pas expédié ses recherches d'emploi en temps utile.

E. 7

Dans sa réponse du 17 septembre 2012, le service juridique de l'OCE a proposé de diminuer la pénalité à 1 jour, "compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit un retard d'un jour, le respect de ses obligations depuis l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation en novembre 2010 et au vu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral".

A/2567/2012 - 3/7 -

E. 8

Le courrier a été transmis à l'assurée. Celle-ci ne s'est pas manifestée.

E. 9

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

A/2567/2012 - 6/7 - Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du SECO prévoit, en cas d'absence de recherche d'emploi durant la période de contrôle ou de recherches d'emploi remises tardivement, une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement et de 10 à 19 jours, en cas de récidive (SECO, circulaire IC 2007, ch. D72).

E. 10

En l'espèce, l'ORP et le service juridique de l'OCE ont sur cette base prononcé une suspension de cinq jours à l'encontre de l'assurée, suspension correspondant à la durée minimum fixée par le SECO pour un premier manquement. Dans son préavis toutefois, le service juridique de l'OCE a proposé de la réduire à 1 jour "compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit un retard d'un jour, le respect de ses obligations depuis l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation en novembre 2010 et au vu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral". Il convient de retenir cette durée de suspension respectant dans le cas d'espèce le principe de la proportionnalité (ATAS/1167/2011 ; ATF 8C_2/2012). Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/2567/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.